



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2016 - 005
portant organisation générale de la défense nationale.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du 09 juin 2016 et du 28 juin 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°21-HCC/D3 du 02 août 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La défense est une fonction de l'Etat concourant, au même titre que l'ensemble des politiques publiques, à la mise en œuvre de la stratégie de sécurité nationale qui a vocation à identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, dans toutes ses composantes, et à y opposer les réponses susceptibles de promouvoir la paix sociale, la stabilité et la prospérité au sein de tout le territoire national.

La défense a particulièrement pour objet d'assurer, en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression notamment armée, la protection de la population, la sauvegarde du patrimoine national, l'intégrité du territoire ainsi que la permanence des institutions de la République. Elle tend à développer par ailleurs la capacité matérielle, intellectuelle et morale de résilience des citoyens.

Article 2 : Le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses attributions constitutionnelles, prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la défense définis à l'article premier ci-dessus.

En particulier, ces mesures peuvent être :

- soit la mobilisation générale, définie à l'article 3 ci-dessous ;
- soit la mobilisation partielle, définie à l'article 4 ci-dessous ;
- soit les dispositions particulières, prévues à l'article 9 ci-dessous.

Elles sont décidées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 3 : La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense nationale, déjà préparées.

Article 4 : La mobilisation partielle met en œuvre certaines mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à préparer éventuellement les opérations de mobilisation générale ou de mise en œuvre des forces militaires. La mobilisation partielle peut intéresser tout ou partie du territoire national.

Article 5 : Les mesures nécessaires, et en particulier la mobilisation générale ou partielle sont décidées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 6 : La guerre est déclarée par décret pris en conseil des Ministres, sur autorisation du Parlement réuni en Congrès à la majorité absolue de tous les membres le composant.

Dès le temps de paix, le fonctionnement des pouvoirs publics en temps de guerre est défini par décret pris en conseil de Ministres.

Article 7 : Les situations d'exception peuvent être proclamées sur toute ou une partie du territoire par décret pris en conseil des Ministres et après avis des Président de l'Assemblée Nationale, du Sénat, de la Haute Cour Constitutionnelle.

L'état d'urgence peut être proclamé soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou à la sécurité de la Nation, soit en cas d'événements qui, par leur nature et leur gravité, présentent le caractère de calamité publique.

L'état de nécessité nationale peut être proclamé en cas de crises politique, économique ou sociale qui, par leur ampleur et leur gravité, constituent une menace pour la sécurité de la population et l'avenir de la Nation ou sont susceptibles d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement normal des institutions républicaines.

La loi martiale peut être proclamée en cas de troubles sanglants, d'insurrection armée ou d'attaque militaire d'origine étrangère.

Les régimes juridiques des situations d'exception sont déterminés par la loi.

Article 8 : Les décrets, visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate des dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux besoins de la défense et de la sécurité nationale.

En outre, ces décrets ouvrent, ipso facto, au Gouvernement, sous le contrôle du Président de la République :

- le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;
- le droit de soumettre à contrôle et à répartition des ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et à cet effet, d'imposer aux personnes physiques et morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Article 9 : Les conditions d'exercice des droits définis à l'article précédent sont fixées par la loi.

En cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en conseil des ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie de ces droits.

TITRE II DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE

Sous-titre 1 Des attributions du Président de la République.

Article 10 : Le Président de la République, garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale, est le responsable suprême de la défense du pays et de la sécurité de la Nation.

Il arrête en conseil des Ministres le concept de la défense au regard de la politique générale de l'Etat et dans le cadre de la stratégie de la sécurité nationale déclinée sous tous ses aspects militaire, économique, social, culturel, territorial et environnemental.

Sous-titre 2 Du Haut Conseil de la Défense Nationale.

Article 11 : Le Haut Conseil de la Défense Nationale assiste le Président de la République dans son rôle attaché à la défense et à la sécurité nationale et notamment dans ses attributions de Chef Suprême des Forces Armées dont il garantit l'unité.

Il est placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Article 12 : L'organisation et les attributions du Haut Conseil de la Défense Nationale sont fixées par la loi.

Sous-titre 3 Des attributions du Premier Ministre.

Article 13 : Le Premier Ministre, responsable des dispositifs attachés à la défense et à la sécurité nationale, conduit la mise en œuvre des politiques y afférentes.

A ce titre, il est chargé de la préparation, de l'exécution et de la coordination des différentes mesures conçues dans le cadre de la politique de défense et de la stratégie de sécurité nationale. Il assure la préparation et la conduite politique des actions à entreprendre.

Sous l'égide du Président de la République, il coordonne l'activité de l'ensemble des départements ministériels en la matière, depuis la veille, l'alerte et la réponse aux crises jusqu'au rétablissement du fonctionnement normal de la vie de la nation.

Article 14 : Le Premier Ministre assure la sécurité, la paix et la stabilité sur toute l'étendue du territoire national dans le respect de l'unité nationale. A ce titre, il dispose de toutes les forces chargées de la police, du maintien de l'ordre, de la sécurité intérieure et de la défense.

A cette fin, il est assisté par un Conseil National de la Sécurité Intérieure.

Sous-titre 4
Du Conseil National de la Sécurité Intérieure

Article 15 : Le Conseil National de la Sécurité Intérieure est chargé d'assister le Premier Ministre dans l'exercice de ses responsabilités relatives à l'instauration de la sécurité, de la paix et de la stabilité sur toute l'étendue du territoire national.

Il contribue de manière générale aux travaux du Haut Conseil de la Défense Nationale et assiste en particulier le Premier ministre dans l'exercice de ses prérogatives liées à la mise en œuvre des dispositifs de défense et de sécurité, à la coordination des activités en matière de défense et de sécurité de l'ensemble des départements ministériels.

Article 16 : Le Conseil National de la Sécurité Intérieure, présidé par le Premier Ministre, est composé des membres du Gouvernement et des autorités de l'administration centrale concernés, en activité, par les missions de sécurité intérieure.

Des comités de sécurité sont institués au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées, des districts et des Fokontany.

La composition et les missions du Conseil National de la Sécurité Intérieure et des comités au niveau des collectivités, des districts et des Fokontany sont précisées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 17 : Le Conseil National de la Sécurité Intérieure est assisté par un Secrétariat permanent qui constitue un service permanent du Premier Ministre, dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement.

TITRE III
DE LA RESPONSABILITE DES MINISTRES

Article 18 : Chaque Ministre est responsable, sous l'autorité du Premier Ministre, de la préparation et de l'exécution des mesures de défense et de sécurité nationale incombant au département dont il a la charge, notamment en ce qui concerne la culture de l'esprit de défense, l'anticipation des mesures globales contribuant à la défense et à la sécurité ainsi que leur mise en œuvre.

Il est assisté, en ce qui concerne les départements ministériels autres que celui des armées, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

Article 19 : Le Ministre chargé de la défense est responsable, sous l'autorité du Premier Ministre, de l'exécution de la politique militaire, en ce qui concerne l'organisation, la gestion, la mise en condition d'emploi et la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure qui leur est nécessaire.

Le Ministre chargé de la défense a autorité sur l'ensemble des forces et services des Armées. Il veille à ce que les forces armées disposent des moyens nécessaires à leur entretien, leur équipement et leur entraînement. Il est responsable de leur sécurité.

Article 20 : Le Ministre chargé de la défense est également chargé :

- de la prospective de défense ;
- du renseignement d'intérêt militaire ;
- de l'anticipation et du suivi des crises intéressant la défense ;

TITRE IV
DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET OPERATIONNELLE
DE LA DEFENSE

Article 21 : Dans le cadre de l'organisation territoriale en vigueur, la préparation, la conduite et la coordination des actions en matière de défense et de sécurité sont assurées par le représentant de l'Etat auprès de chaque collectivité territoriale décentralisée, assisté dans ces attributions par un haut fonctionnaire qualifié et désigné à cet effet.

Les formations militaires, quel que soit leur lieu d'implantation, demeurent sous le commandement de leurs chefs hiérarchiques respectifs.

Article 22 : Si la situation l'exige et en particulier lorsqu'il y a rupture totale des communications, le représentant de l'Etat auprès de la collectivité territoriale décentralisée exerce, conformément aux textes en vigueur, les pouvoirs conférés par les articles 8 et 9 ci-dessus.

Article 23 : L'organisation territoriale et opérationnelle de la défense est fixée par décret pris en conseil des Ministres.

**TITRE V
DU SERVICE NATIONAL**

Article 24 : Le service national légal est un devoir d'honneur, son accomplissement ne porte pas atteinte à la position de travail du citoyen, ni à l'exercice de ses droits politiques à l'issue de son service.

Article 25 : Les principes généraux régissant l'organisation et le fonctionnement du service national, ainsi que le statut des personnels qui y sont astreints sont fixés par des textes qui leur sont propres.

Article 26 : Les infractions aux dispositions du présent titre sont définies, poursuivies et réprimées dans les conditions et circonstances prévues par le Code de Justice du Service National.

**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 27 : Les modalités d'application de la présente loi font l'objet d'actes réglementaires.

Article 28 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente sont et demeurent abrogées, notamment la loi n°94-018 du 26 septembre 1995 portant organisation de la défense à Madagascar et la loi n°2004-039 du 8 novembre 2004 qui la modifie.

Article 29 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 04 août 2016

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

**POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 09 Août 2016
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT.**

signature illisible

FARATIANA Tsihoara Eugène